

CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Réception par le préfet : 15/06/2026 Publication : 15/06/2026
Séance du 5 juin 2026	
Cinquième séance de l'année du nouveau conseil communautaire	

<u>Nombre conseillers :</u>
En exercice : 42
Présents : 34 (dont 12 par visioconférence*)
Votants : 38 (dont 4 pouvoirs)
▪ Pour : 38
▪ Dont contre : 0
▪ Dont abstention : 0

L'an deux-mille-vingt-six, le vendredi 5 juin, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence régulièrement convoqué à 10 heures 00 minutes par convocation en date du 29 mai 2026, s'est réuni à la fois en présentiel à la salle du conseil (siège de l'EPCI - 18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) et par visioconférence sous la présidence du président, Monsieur Eric JALTON.

Secrétaire de séance : Monsieur Francis LUDGER

<u>Délibération n°2026.06.05/83</u> Délibération portant fixation des indemnités d'Elus – Exercice 2026	<u>Rapporteur :</u> M. Bruno PIERREPONT Le Directeur général
--	--

<u>Etaient présents : 34</u> <u>Le président :</u> Monsieur Eric JALTON <u>Vice-présidents :</u> M. Pierre Lucien THICOT* (2 ^{ème} vice-président)- M. Michel MADO (3 ^{ème} vice-président)- M. Georges BREDENT (4 ^{ème} vice-président)- Mme Eliane GUIOUGOU (5 ^{ème} vice-présidente)- Mme Chantal LERUS (6 ^{ème} vice-présidente)- Mme Tania GALVANI* (7 ^{ème} vice-présidente)- Mme Marie-Corine LACASCADE (8 ^{ème} vice-présidente)- M. Teddy FOULE (9 ^{ème} vice-président)- Mme Marie-Hélène SALOMON (11 ^{ème} vice-présidente)- Mme Claude Lise AZEDE (12 ^{ème} vice-présidente) <u>Autres membres du bureau communautaire :</u> Mme Murielle Narcisse ANDREOPA- Mme Chantal BRELLE- M. Eric Bernard CELINAIN- M. Francis LUDGER- M. Fabert MICHELY*- Mme Laisely EDOM-PARAT- M. Jean-Luc PLUMASSEAU- M. Rosan Vincent RAUZDUEL*- M. William SURDIN*- M. Mathis VERDOL <u>Autres conseillers communautaires :</u> M. Fabrice Séverin BEAUZOR*- M. Teddy BERNADOTTE- Mme Aurélie BITUFWILA YERBE- M. Yann CERANTON*- Mme Karine DESSOUT- Mme Karine DUMESNIL*- Mme Lydia DUPONT*- Mme Océane GOVINDIN- M. Sébastien GREDOIRE- Mme Milène LATOR-BELLON*- Mme Magaly Daisy MARCIN*- M. Frédéric THEOBALD- M. Pierre VENUTOLO*

<u>Nombre de conseiller ayant donné pouvoir : 4</u> <u>Vice-présidente :</u> M. Jean-Luc Jacques CELIGNY (10 ^{ème} vice-président) à Mme Murielle Narcisse ANDREOPA <u>Autres conseillers communautaires :</u> M. Bertrand Joël MANNE à Mme Océane GOVINDIN- Mme Marie-Camille MOUNIEN à Mme Marie-Corine LACASCADE (8 ^{ème} vice-présidente)- Mme Murielle ROCH-JABES à M. Michel MADO
--

<u>Nombre de conseiller absent excusé : 0</u>
--

<u>Nombre de conseiller absent non excusé : 4</u> <u>Vice-présidents :</u> M. Harry DURIMEL (1 ^{er} vice-président) <u>Autres membres du bureau communautaire :</u> Mme Kimberley Samira Theophile FRAGNEAU <u>Autres conseillers communautaires :</u> M. Olivier SERVA- M. Simon VAINQUEUR

Acte rendu exécutoire :

- Après transmission en préfecture, le : **15 JUIN 2026**
- Publication sur le site internet ou notification, le : **15 JUIN 2026**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-15 et L5211-1;
- VU la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local
- VU le décret n° 2026-380 du 15 mai 2026 pris pour l'application des articles 3, 9 et 40 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local
- VU l'arrêté préfectoral n°2008/2042/AD/II/2 du 30 décembre 2008 portant création de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence et approuvant les statuts de ladite communauté d'agglomération ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-1322/SG/DiCTAJ/BRA en date du 29 novembre 2012 portant extension de périmètre de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à la ville de Baie-Mahault au 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2017-03-08-001/SG/DiCTAJ/BRA daté du 8 mars 2017 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°971-2025-10-21-00003-SG/DCL/BCL daté du 21 octobre 2025 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à compter du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 prévoyant, en application des règles du droit commun, que l'organe délibérant est composé de 42 sièges ;
- VU la délibération n°10.12.09/118 du conseil communautaire du 14 décembre 2010 relative à la définition de l'intérêt communautaire des compétences transférées ;
- VU la délibération n°2016.11.11/352 du conseil communautaire du 23 novembre 2016 portant modification et actualisation des statuts de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.04.01/01 du conseil communautaire du 15 avril 2026 prenant acte de l'installation du nouveau conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence à l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en mars 2026 ;
- VU la délibération n°2026.04.01/03 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'élection du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.04.01/04 du conseil communautaire du 15 avril 2026 portant détermination du nombre de vice-présidents et des éventuels autres membres du bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;
- VU la délibération n°2026.04.01/10 du conseil communautaire du 15 avril 2026 relative à l'ordre du tableau du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence ;

Considérant le rapport du président ;

Le versement d'indemnités de fonction est possible au niveau intercommunal pour compenser les frais engagés par les élus ainsi que les charges liées à l'exercice effectif de leur mandat.

L'octroi de ces indemnités est subordonné à l'exercice effectif du mandat, ce qui suppose, pour les vice-présidents et les conseillers communautaires délégués, de pouvoir justifier d'une délégation sous forme d'arrêté, du président.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit que le président et ses vice-présidents perçoivent une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat. Ce décret n° 2026-380 est paru le 15 mai 2026.

La délibération fixant les indemnités des élus communautaires (à l'exception du président) doit être adoptée dans les trois mois suivant l'installation du conseil communautaire, soit au plus tard au cours du mois de juillet 2026. Au regard de la jurisprudence récente, aucune rétroactivité du versement des indemnités de fonction n'apparaît possible.

Eléments de calcul selon le nouveau décret :

Le montant des indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice-président sont déterminées en appliquant un taux au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement : IB 1027- IM 835).

Les taux applicables dépendent de la strate de la population. La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est, pour les 6 ans du mandat, la population totale authentifiée avant les élections de mars 2026. Au 31 décembre 2025 la Communauté d'agglomération Cap Excellence comptait moins de 100 000 habitants selon les sources INSEE et *BANATIC.gouv.fr*.

Taux applicables : Les indemnités de fonction pour les élus communautaires se déterminent comme suit :

Les indemnités **maximales** du Président de la Communauté d'agglomération CAP Excellence et des vice-présidents, sont déterminées dans le cadre du barème suivant fixé par le décret :

Elu	Barème IB 1027	Strate <100 000 hab.	Montant maximal
Président	4 110,52 €	110%	4 521,57 €
Vice-Présidents		44%	1 808,63 €

A noter : ces plafonds sont inchangés par rapport aux dispositions précédemment en vigueur.

I. Attribution de l'indemnité au Président et Vice-Présidents :

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local prévoit que le président perçoit une indemnité de fonction dont le montant est déterminé par décret en Conseil d'Etat, c'est-à-dire de droit et sans délibération, au taux maximum.

Le président peut à son libre choix soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander, de façon expresse, à ne pas en bénéficier, le conseil communautaire pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.

Conformément à l'article L.5211-12 du CGCT « le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant ».

Ainsi et dans le cadre du calcul de l'enveloppe indemnitaire globale, le nombre de vice-présidents à prendre en compte est :

- Soit 20% maximum (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif de l'organe délibérant calculé en application de la répartition des sièges avec une majoration de 10% supplémentaires, dans la limite de 15 vice-présidents ;
- Soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Calcul de l'enveloppe : Le montant global de l'enveloppe mensuelle globale s'établit comme suit :

- Montant de l'indemnité maximale mensuelle du Président : **4521,57 €**
- Montant de l'indemnité maximale mensuelle des Vice-présidents : **1808,63 €**
- Nombre de Vice-présidents déterminés selon les dispositions de l'article L5211-12 du CGCT : **9 VP**

42 conseillers x 20%= 8,40 soit arrondi à l'entier supérieur : **9 VP**

Donc : 4521,57 € + (9 x 1.808,63 €) = 20 799,24 €

Ainsi l'enveloppe maximale indemnitaire mensuelle globale dédiée au Président et à ses Vice-Présidents ne saurait excéder **vingt mille sept-cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt-quatre centimes (20 799,24 €)**.

II. Attribution d'une indemnité aux conseillers communautaires délégués.

Il est possible de verser une indemnité aux conseillers ayant reçu une délégation du Président, toutefois celle-ci est prélevée sur l'enveloppe indemnitaire globale du Président et de ses Vice-Présidents.

III. Attribution d'une indemnité aux conseillers communautaires sans délégation :

Il est aussi possible de verser une indemnité aux conseillers n'ayant pas reçu de délégation, toutefois leur indemnité est prélevée dans l'enveloppe indemnitaire globale du Président et de ses Vice-Présidents et elle ne peut pas excéder 6% du montant du traitement correspondant à l'indice brut maximal de l'échelle indiciaire de la fonction publique soit **246,63 € bruts mensuels** ;

Dispositions relatives au cumul de mandats

En application de l'article L. 2123-20-II du CGCT, lorsqu'un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux, il ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire, soit à 8 897,93 € par mois depuis le 1er janvier 2024.

Attention : pour les indemnités de fonction excédant ce plafond indemnitaire (8 897,93 €), il conviendra de calculer le nouveau montant à écrêter en déduisant du montant brut les cotisations sociales obligatoires si les indemnités de fonction y sont assujetties.

Depuis mars 2014 et aux termes de l'article L. 2123-20-III du CGCT, « *la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction* » local (e).

Considérant que le décret d'application de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local est paru, mais qu'il ne concerne à ce jour que les indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents, sans mention des autres élus, il est proposé au Conseil communautaire, à titre transitoire et dans l'attente de la publication d'éventuels textes complémentaires, de fixer les indemnités de fonction en s'appuyant à la fois sur les nouvelles dispositions et sur les dispositions antérieurement applicables.

Considérant que conformément à l'article L.5211-12 du CGCT le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant.

Considérant que les indemnités maximales votées par le conseil communautaire pour l'exercice effectif des fonctions de président ou de vice président sont déterminées en appliquant un taux, relatif à la population de la communauté, au montant du traitement mensuel correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant qu'au 31 décembre 2025 la population de la communauté d'agglomération Cap Excellence s'établit à moins de 100 000 habitants.

Considérant que pour les communautés d'agglomération, les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale lorsque la communauté compte moins de 100 000 habitants.

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, À L'UNANIMITÉ :

ARTICLE 1 – De fixer le montant brut mensuel de l'enveloppe indemnitaire globale pour le Président, les Vice-Présidents, les Conseillers Communautaires détenteurs de délégation du Président et les Conseillers Communautaires à **vingt mille sept-cent quatre-vingt-dix-neuf euros et vingt-trois centimes (20 799,23 €)**.

ARTICLE 2 – De prendre acte de l'indemnité de fonction du Président de la Communauté d'Agglomération Cap Excellence fixée de plein droit à **110%** de l'indice brut terminal de la fonction publique, dans le respect de la limitation en matière de cumul d'indemnités.

ARTICLE 3 - D'attribuer aux 1^{er} Vice-Président de Cap Excellence une indemnité de fonction correspondant à **43,79%** de l'indice brut terminal de la fonction publique, dans le respect de la limitation en matière de cumul d'indemnités.

ARTICLE 4 - D'attribuer aux 2nd et 3^{ème} Vice-Présidents de Cap Excellence une indemnité de fonction correspondant à **25,15%** de l'indice brut terminal de la fonction publique, dans le respect de la limitation en matière de cumul d'indemnités.

ARTICLE 5 - D'attribuer aux autres Vice-Présidents de Cap Excellence une indemnité de fonction correspondant à **14,6%** de l'indice brut terminal de la fonction publique, dans le respect de la limitation en matière de cumul d'indemnités.

ARTICLE 6 - D'attribuer aux membres du bureau disposant d'une délégation une indemnité de fonction correspondant à **9,73%** de l'indice brut terminal de la fonction publique, dans le respect de la limitation en matière de cumul d'indemnités.

ARTICLE 7 - D'attribuer aux autres membres du bureau ne bénéficiant d'aucune délégation une indemnité de fonction correspondant à **3,53 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique, dans le respect de la limitation en matière de cumul d'indemnités.

ARTICLE 8 - Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2026 en section de fonctionnement au chapitre 65.

ARTICLE 9 – Qu'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante sera joint à la présente délibération avant transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 10 - Déclare que les délibérations 2020.09.05/71 et 2020.09.05/72 du Conseil Communautaire votée le 11 septembre 2020 portant fixation du montant des indemnités de fonction sont abrogées.

ARTICLE 11 - De donner tous pouvoirs à Monsieur le président pour délibération.

ARTICLE 12- Le président, le directeur général et le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le représentant de l'Etat, à Monsieur le maire de la ville des Abymes, à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre ainsi qu'à Monsieur le comptable public du centre des finances publiques de l'Agglomération CAP Excellence et de Marie-Galante.

Elle peut faire l'objet dans le délai de deux (2) mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat, de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du président de la Communauté d'Agglomération CAP Excellence (18 boulevard LEGITIMUS 97 110 Pointe-à-Pitre) soit, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (34, chemin des Bougainvilliers- Cité Guillard 97 100 Basse-Terre ou greffe.ta-basse-terre@juradm.fr).

Pour extrait certifié conforme

Pointe-à-Pitre, le

15 JUN 2026

Le président de séance

Le secrétaire de séance

Le président

Le 5^{ème} autre membre du Bureau



Eric JALTON

Francis LUDGER

- Délibération transmise à Monsieur le représentant de l'Etat, le 15 JUN 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville des Abymes, le 15 JUN 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Baie-Mahault, le 15 JUN 2026
- Délibération transmise à Monsieur le maire de la ville de Pointe-à-Pitre, le 15 JUN 2026
- Délibération transmise à Monsieur le comptable public, le 15 JUN 2026

